République Française

Département de la Côte d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton de **Longvic**

Commune d'URCY

4, Place de la Mairie 21220 URCY

Téléphone: 03 80 49 75 18

Nombre de conseillers

- afférents au Conseil :

11

- en exercice

10

 qui ont pris part à la délibération (présents ou

Date de convocation:

13 février 2017 <u>Date d'affichage :</u>

Délibération du Conseil Municipal

Délibération n°

Séance du 21 février 2017

Le 21 février 2017, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Urcy se sont réunis sous la présidence du Maire, Christian PARIS.

Etaient présents : Mmes BAUDVIN Virginie, LEVEILLE-MARACHE Nathalie,

SYRDEY Audrey.

MM. COUVENT Alain, BOSSONG Dominique,

PARIS Christian.

Absents excusés: ZUCCHINI Matthias, pouvoir à BOSSONG Dominique.

TENDRON Christine, pouvoir à BAUDVIN Virginie. LABOURET Serge, pouvoir à COUVENT Alain.

GUICHARD Sébastien.

Secrétaire : Virginie BAUDVIN.

Compteurs Linky Moratoire

Le conseil municipal d'Urcy, réuni le 21 février 2017, après avoir pris connaissance du courrier qui sera envoyé en recommandé avec accusé de réception le 22 février 2017 à madame Isabelle Falque-Pierrotin, Présidente de la CNIL,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution :
- Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
- Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune au SICECO;

- Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du SICECO des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
- Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence du SICECO;
- Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un syndicat, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
- Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
- Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence du syndicat d'électrification ;
- Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
- Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Demande un moratoire sur le déploiement des compteurs Linky sur la commune d'Urcy en l'attente d'une réponse claire et complète de la CNIL aux questions posées dans le courrier du Maire en date du 22 février 2017.
- N'accorde pas, en cette attente, une autorisation de déclassement des compteurs d'électricité existants.
- Emet le vœu que les compteurs communicants Linky dont le déploiement sur la commune est envisagé à l'horizon 2018 ne soient pas installés sans le consentement préalable de la commune et contre l'avis de propriétaires qui y seraient opposés.

La présente délibération sera communiquée au SICECO et à ENEDIS.

A Urcy, le 24 février 2017

Le Maire d'Urcy

Christian PARIS